REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

MINISTERE DES AFFAIRES
SOCIALES, DE LA SANTE
ET DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE
DU TRAVAIL

DECRET N° 71/98 du 9/4/71 MT.DGT.DELC.-4/2

portant reclassement en catégorie A2, à titre exceptionnel et transitoire des titulaires du Diplôme de Professeur Technique Adjoint de C.E.T.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;
Vu la Loi n°15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le Décret n°64-165/FP-BE du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le Décret n°62-195/FP de 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le Décret n°62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
Vu le Décret n°62-197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n°15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'Arrêté n°2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
Vu le Décret n°67-50 du 24 Février 1967 règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article Ier - 2° alinéa) ;
Vu la Décision du Conseil d'Etat en date du 12 Mars 1971 ;

D E C R E T E

ARTICLE Ier.- A titre exceptionnel et transitoire, jusqu'au 31 Décembre 1970, les titulaires du Diplôme de "Professeur Technique Adjoint des Collèges d'Enseignements Techniques" seront versés dans les cadres de la catégorie A2 des Services Sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo et nommés Professeurs Techniques Adjoints des Lycées Techniques.

ARTICLE 2.- Ce reclassement prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du Diplôme et du point de vue de la solde à compter de la date de signature de l'acte individuel de reclassement.

.../...

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

BRAZZAVILLE, LE 9 Avril 1971

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat

Commandant M. N'GOUABI .-

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Culture et des Arts, de
l'Education Populaire et des Sports

H. L O P E S .-

Le Ministre des Affaires Sociales
de la Santé et du Travail

Ch. N'G O U O T O .-

Le Ministre des Finances et du Budget

B. M A T I N G O U .-

AMPLIATIONS :

JORPC 1
DGT.DELC. 5
DGT.BST 1
D.F. 3
C.F. 1
S.G.C.E. 3
MINEDUCATION 1
S.G.E. 1